Commission canadienne de sûreté nucléaire Lignes directrices sur l'évaluation environnementale conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

(Révision 2 – Décembre 2004)

Contexte

En tant qu'organisme de réglementation de l'industrie nucléaire canadienne, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) s'efforce constamment d'être un organisme de réglementation efficace, tout en faisant preuve de transparence et d'ouverture dans la réalisation de ses activités. Après avoir consulté diverses parties intéressées à l'interne et à l'externe, la CCSN a relevé un certain nombre de façons de satisfaire, avec une meilleure efficacité et efficience, aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (*LCEE*).

À la réunion du 25 juin 2003 de la Commission, le personnel a présenté le CMD 03-M43 qui décrivait plusieurs recommandations sur la façon d'améliorer le programme de la CCSN. La Commission a accepté ces recommandations, ce qui a eu pour résultat de modifier le processus d'évaluation environnementale (ÉE) de la CCSN. Le processus révisé et clarifié est décrit ci-dessous.

1. Approbation des lignes directrices sur l'évaluation environnementale (ÉE)

De manière générale, le personnel désigné de la CCSN établit les lignes directrices pour les évaluations environnementales en ce qui a trait à l'examen préalable et à l'étude approfondie. Il prend également les décisions relativement à la portée du projet et à la portée de l'évaluation, conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*. Il peut y avoir des exceptions lorsque les critères de l'annexe A s'appliquent. Dans ces cas, la Commission (c.-à-d. le tribunal de la CCSN) établira les lignes directrices sur l'ÉE.

Les postes désignés à la CCSN à cette fin comprennent les agents de permis désignés et les directeurs généraux ou le Premier vice-président de la Direction générale des opérations.

Le processus d'approbation d'un examen préalable est décrit à la figure 1.

2. Lignes directrices sur l'ÉE

Les lignes directrices sur l'ÉE d'un projet comprennent les trois éléments clés suivants :

- la portée du projet;
- les facteurs à examiner dans l'ÉE;
- la portée de ces facteurs.

Les lignes directrices se basent sur une présentation standard qui renferme les exigences génériques de toutes les ÉE. Cependant, cette présentation est souple et comprend des

dispositions afin d'inclure des renseignements spécifiques au projet. Le « modèle » des lignes directrices sera mis à jour périodiquement et est disponible sur le site Web de la CCSN à www.suretenucleaire.gc.ca (annexe B).

3. Consultation publique

En ce qui a trait aux consultations publiques pendant une ÉE, le programme d'ÉE de la CCSN renferme un cadre de consultation conforme aux pratiques de consultation publique et de gestion des risques de la CCSN. L'approche de la CCSN satisfait aux exigences de la *LCEE*, et répond à l'objectif de transparence et d'ouverture dans le processus décisionnel.

3.1 Cadre de consultation publique

Le cadre de consultation prévoit la participation appropriée du public aux étapes clés du processus d'ÉE. Au début de chaque projet d'ÉE, le personnel de la CCSN établit un plan de consultation publique précis fondé sur les critères définis à l'annexe C. Le plan détermine les activités de consultation appropriées à chaque étape clé du projet d'ÉE. Au cours d'une ÉE, le plan de consultation publique est périodiquement revu en fonction des critères afin de répondre aux besoins changeants et d'assurer un échange complet de l'information pertinente.

3.2 Consultation publique au sujet des lignes directrices sur l'ÉE

Lorsque la Commission doit approuver les lignes directrices sur l'ÉE et qu'elle est la principale ou la seule autorité responsable aux termes de la *LCEE* pour cette ÉE, le personnel de la CCSN prépare une ébauche des lignes directrices aux fins d'examen public. Les résultats de l'examen public sont présentés à la Commission avant qu'elle ne se penche sur les lignes directrices finales lors d'une audience publique d'une journée ou d'une réunion de la Commission.

Lorsque la Commission doit approuver les lignes directrices sur l'ÉE et qu'elle n'est pas la principale autorité responsable aux termes de la *LCEE* pour cette ÉE, le personnel de la CCSN présente les résultats de l'examen public coordonné par la principale autorité responsable, lorsque la Commission se penche sur les lignes directrices lors d'une réunion.

Dans le cas où un fonctionnaire désigné du personnel de la CCSN approuve les lignes directrices sur l'ÉE, un examen public officiel ou une audience publique sur l'ébauche des lignes directrices n'a habituellement pas lieu. Le fonctionnaire désigné pourra consulter le public, à sa discrétion, sur les lignes directrices, s'il considère que cela va dans l'intérêt du public. Cependant, tel que susmentionné et discuté plus en détail ci-dessous, toutes les lignes directrices sur l'ÉE comprennent un plan de consultation publique approprié et basé sur les critères définis à l'annexe C (ou à la section 9.2.8 de l'annexe B).

3.3 Consultation publique pendant la réalisation d'une ÉE et préparation des rapports sur l'ÉE

Conformément à l'article 17 de la *LCEE*, le personnel de la CCSN demande au promoteur du projet de mettre en œuvre les activités de consultation publique appropriées pendant la réalisation de l'ÉE. Les exigences relatives à la consultation publique sont précisées dans les lignes directrices et tiennent compte des critères définis à l'annexe C. Le personnel de la CCSN surveille les questions soulevées lors de ces activités de consultation et s'assure que les question importantes sont portées à l'attention de l'autorité responsable (c.-à-d. la Commission ou le fonctionnaire désigné du personnel de la CCSN, selon le cas).

Lorsque la Commission doit étudier l'ébauche d'un rapport d'examen préalable, le personnel de la CCSN publie le rapport d'examen préalable préliminaire aux fins d'examen public et présente à la Commission les résultats de l'examen avant que cette dernière ne se penche sur l'ébauche du rapport d'examen préalable et prenne une décision. Puisque le public aura eu l'occasion de faire part de ses commentaires sur le rapport d'examen préalable préliminaire avant que la Commission ne l'étudie, le personnel de la CCSN recommande que la Commission étudie le rapport d'examen préalable lors d'une audience d'une journée, plutôt que de deux jours, tel que stipulé dans les *Règles de procédure de la CCSN*.

Si un fonctionnaire désigné du personnel de la CCSN étudie le rapport d'examen préalable, le rapport d'examen préalable préliminaire sera publié aux fins d'examen public et les résultats présentés avec l'ébauche du rapport d'examen préalable au fonctionnaire désigné avant qu'il ne prenne une décision.

3.4 Résumé du cadre de consultation

Ce cadre de consultation consiste en une approche progressive de la consultation publique.

- En ce qui concerne les projets pour lesquels un fonctionnaire désigné de la CCSN prend une décision au sujet du rapport d'examen préalable, le personnel de la CCSN, en s'appuyant sur les critères de l'annexe C, évaluera s'il est justifié d'obtenir les commentaires du public au sujet de l'ébauche des lignes directrices sur l'ÉE ou du rapport d'examen préalable préliminaire. S'il est déterminé qu'il existe un intérêt public ou que des questions environnementales peuvent être soulevées, les commentaires du public peuvent être sollicités au sujet de l'ébauche des lignes directrices ou du rapport d'examen préalable préliminaire avant que le fonctionnaire désigné ne prenne une décision.
- Lorsque la Commission doit étudier à la fois les lignes directrices et le rapport d'examen préalable sur l'ÉE, le public a jusqu'à quatre occasions distinctes de participer à une consultation publique dans le cadre du processus de la CCSN. Les occasions de consultation publique pour un rapport d'examen préalable sont les suivantes :

- consultation publique dirigée par le personnel de la CCSN au sujet de l'ébauche des lignes directrices sur l'ÉE;
- audience publique de la Commission sur les recommandations du personnel de la CCSN au sujet des lignes directrices sur l'ÉE;
- consultation publique dirigée par le personnel de la CCSN au sujet du rapport d'examen préalable préliminaire;
- audience publique de la Commission sur l'ébauche du rapport d'examen préalable et sur les recommandations du personnel de la CCSN.

4. Présentation de rapports à la Commission

À partir de novembre 2004, le personnel de la CCSN présentera des rapports annuels à la Commission sur les activités et les progrès de la CCSN concernant la réalisation des ÉE conformément à la *LCEE*.

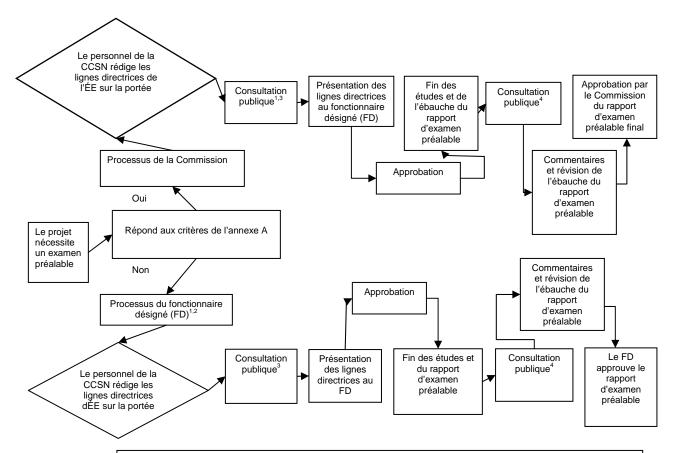
5. Rôle de la Division des installations de traitement et du soutien technique (DITST)

À titre de groupe chargé d'assurer la conformité de la CCSN à la *LCEE*, le personnel de la DITST joue un rôle direct dans tous les examens préalables et toutes les études approfondies réalisés par la CCSN. La DITST est le principal contact entre la CCSN et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, et s'assure que les exigences de coordination fédérale décrites dans la *LCEE* et ses règlements sont respectées.

Le personnel de la DITST détermine, en collaboration avec le Service juridique et au cas par cas, si les projets sont assujettis à une ÉE aux termes de la *LCEE*. Avec l'aide des spécialistes techniques et du personnel responsable des permis à la CCSN, le personnel de la DITST prépare également tous les documents de l'ÉE qui nécessitent l'approbation de la Commission ou d'un fonctionnaire désigné.

FIGURE 1

PROCESSUS D'APPROBATION D'UN EXAMEN PRÉALABLE



¹ Les processus du fonctionnaire désigné (FD) et de la Commission exigent l'exécution de Règlement sur la coordination fédérale de la LCEE et sont assujettis aux exigences du Registre canadien d'évaluation environnementale.

Le FD peut passer outre aux étapes du processus et demander une décision de la Commission à n'importe quel moment,

en fonction de nouvelles informations liées aux critères de l'annexe A.

³ Exigences relatives à la consultation publique sur les lignes directrices d'ÉE décrites à la section 3(ii) du présent document.

Une consultation publique est nécessaire pour tous les rapports d'examen préalable préliminaires.

Annexe A

Facteurs et critères déterminant dans quelles circonstances un fonctionnaire désigné ne peut pas approuver les lignes directrices sur l'ÉE

Facteurs et critères

1. Questions et préoccupations du public sur les risques possibles d'un projet

- Haut degré d'intérêt public pour le type de projet
- Haut degré d'intérêt public pour l'emplacement du projet
- Possibilité modérée à élevée d'effets négatifs découlant du projet sur la communauté locale
- Possibilité modérée à élevée d'effets négatifs découlant de l'octroi d'un permis/du projet sur les droits autochtones protégés par la Constitution et sur les droits issus de traités
- Antécédents historiques importants de préoccupations, d'intérêt ou de participation du public locaux au sujet du projet

2. Questions de technologie et d'octroi de permis

- Degré d'évaluation modéré à élevé dans le cas d'un projet qui implique une technologie majoritairement nouvelle
- Degré d'évaluation modéré à élevé dans le cas d'un projet qui implique des pratiques d'exploitation d'une installation qui ne sont pas couramment utilisées ou acceptées par la CCSN pour d'autres installations similaires
- Degré d'évaluation élevé dans le cas d'un projet qui comporte une modification généralisée des travaux physiques ou des activités d'une installation existante

3. Questions de risques en matière d'environnement

- On anticipe une possibilité élevée de risque en matière d'environnement associée au projet
- Probabilité élevée d'effets négatifs sans possibilité d'atténuation sur des composants importants connus de l'environnement
- Degré d'incertitude élevé au sujet de la disponibilité de l'information environnementale nécessaire pour évaluer les effets possibles du projet

4. Questions sur le processus d'ÉE

- Degré élevé de controverse concernant la définition des facteurs de la portée du projet ou de la portée de l'évaluation
- Le personnel de la CCSN demande à la Commission de renvoyer le projet au ministre de l'Environnment, conformément à l'article 25 ou au paragraphe 21(b) de la *LCEE*
- Nombre inadéquat de possibilités de participation publique dans un processus d'ÉE coopératif pour lequel le processus de la CCSN n'est pas le processus principal

Annexe B

MODÈLE

Ébauche de lignes directrices sur l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation)

Évaluation environnementale d'un projet

Nota : le modèle des lignes directrices est disponible sur le site Web de la CCSN à http://www.suretenucleaire.gc.ca/fr/assessments/index.cfm

Rédigé par la Commission canadienne de sûreté nucléaire

Janvier 2004

Annexe C

Critères de consultation publique pour les projets d'ÉE

Voici les critères que le personnel de la CCSN doit considérer lorsqu'il détermine l'étendue d'une consultation publique pour des projets particuliers :

- (i) existe-t-il un intérêt réel ou probable pour le type de projet ou l'emplacement du projet ou des interactions possibles entre le projet et la communauté locale?
- (ii) existe-t-il une possibilité que le public perçoive le projet comme pouvant causer des effets négatifs importants sur l'environnement?
- (iii) le degré selon lequel les connaissances d'une communauté ou les connaissances ancestrales des autochtones peuvent informer l'ÉE;
- (iv) le degré de confiance à propos des effets possibles ou l'importance des effets déterminés ou connus qui intéressent la communauté locale;
- (v) le degré selon lequel le projet est assujetti à d'autres processus de participation publique ayant une portée et une couverture appropriées;
- (vi) un processus d'audience publique de la Commission fournira-t-il au public des occasions d'intervention au sujet de l'ÉE?
- (vii) l'applicabilité des politiques et des guides de la CCSN au sujet de la consultation publique.